

Arrêt

n° 348 124 du 9 juin 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2025, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 décembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 12 mai 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale pris sur la base de l'article 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

2. La partie requérante prend un moyen unique, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

« - de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

- des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, telle qu'elle résulte des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

- du principe général de bonne administration, en ce qu'il se décline en une obligation de soin et de minutie dans le traitement des dossiers, et en une obligation de prendre une décision en tenant compte de tous les éléments du dossier, une obligation de prudence ;

- des droits de la défense, principe général de droit de l'Union européenne, et en particulier du droit d'être entendu dans toute procédure, repris à l'article 41 de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

- du droit d'être entendu et du principe d'audition préalable (audi alteram partem) ».

3. Le moyen unique semble fondé en sa première branche, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir, d'une part, motivé sa décision de manière inadéquate et contradictoire et, d'autre part, omis de procéder à l'examen requis par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne sa vie familiale.

En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a indiqué, sous la rubrique relative à la vie familiale, que la partie requérante a déclaré être célibataire, être venue seule en Belgique et n'y disposer que d'une sœur en séjour légal. Toutefois, elle relève par ailleurs, sous les rubriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant et à l'état de santé, que la partie requérante est enceinte. Elle indique en outre, sur la première de ces rubriques, que le dossier administratif contient une fiche de signalement relative à un projet de reconnaissance prénatale de l'enfant par une personne de nationalité belge.

Dès lors, en n'intégrant pas ces éléments dans l'analyse de la vie familiale de la partie requérante, en particulier sous l'angle de sa relation avec son enfant à naître et avec la personne ayant entamé une démarche de reconnaissance prénatale, la partie défenderesse semble avoir tant adopté une motivation contradictoire que méconnu l'obligation d'opérer un examen sous l'angle de l'article 74/13 précité.

Le moyen semble fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Il s'ensuit que l'acte attaqué devrait être annulé.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 10 décembre 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille vingt-six par :

M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. COULON,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. COULON

M. GERGEAY